

Dans l'affaire

ACCIAIERIA FERRIERA DI ROMA (F.E.R.A.M.),

société italienne par actions dont le siège social est à Rome,

avec domicile élu à Luxembourg chez M^e Georges Margue,
6, rue Alphonse-Munchen,

partie requérante,

en la personne du président du conseil d'administration,
M^e Alliata, représentée et défendue par M^e Arturo Cottrau,
du barreau de Turin, avocat auprès de la cour de cassation
à Rome,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON
ET DE L'ACIER,

qui a fait élection de domicile à Luxembourg dans ses bureaux,
2, place de Metz,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, le professeur Giulio
Pasetti, et assistée par le professeur Alberto Trabucchi de
l'université de Padoue,

recours ayant pour objet la révision de l'arrêt rendu par la Cour
de justice des Communautés européennes le 17 décembre 1959
dans l'affaire 23-59,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. L. Delvaux, R. Rossi, *présidents de chambre*

MM. O. Riese, N. Catalano (*juge rapporteur*), *juges*

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits

Attendu que les faits qui ont donné lieu au présent litige sont les suivants :

Par ordonnance du 1^{er} octobre 1959, rendue dans l'affaire 23-59, la Cour avait invité la défenderesse à répondre à certaines questions et à produire certains documents.

Les réponses aux questions ont été rédigées dans la langue de procédure, tandis que les documents, déposés au greffe le 21 octobre 1959, étaient rédigés en partie en français et en partie en néerlandais. C'est dans ces langues qu'ils ont été communiqués à la requérante le 26 octobre suivant.

Au cours de l'audience du 6 novembre 1959, l'avocat de la requérante a déclaré incidemment : « La plaidoirie de M^e Trabucchi est fondée sur des documents que, moi (M^e Cottrau, avocat de la F.E.R.A.M.), je n'ai pu examiner parce qu'ils sont tous rédigés en néerlandais, langue que je ne connais pas et qui n'est pas la langue officielle du procès... ».

Le président de la Cour a fait immédiatement l'observation suivante : « J'attire l'attention de l'avocat de la requérante sur le fait que, si j'ai bien compris le professeur Trabucchi, les documents sur lesquels il s'est basé se trouvent traduits dans le texte des arrêts néerlandais que vous avez pu consulter. Ils ont été entièrement traduits en français et vous avez eu, je crois, le texte français de ces arrêts et de ces décisions néerlandaises. Ces documents sont reproduits textuellement dans l'arrêt. »

L'avocat de la requérante n'a fait aucun commentaire sur la précision donnée par le président et il n'a présenté aucune

demande, ni soulevé au cours de l'audience aucune exception formelle sur la régularité de la procédure et en particulier sur son droit de prendre connaissance des documents produits par la Haute Autorité dans une traduction officielle italienne.

Par lettre du 16 novembre 1959, adressée au président de la Cour de justice, l'avocat de la requérante, se référant au dispositif de cette ordonnance du 1^{er} octobre 1959, a affirmé que : « ... cette documentation a été produite par la partie défenderesse, partie en français et partie en néerlandais. Comme la langue de procédure dans l'affaire 23-59 est l'italien et comme l'avocat de la partie requérante représente et défend plusieurs autres entreprises de la Communauté dans des procès analogues, nous demandons que, conformément aux articles 29 et 30 du règlement de procédure, la Cour ordonne le dépôt et l'échange de ces documents avec leur traduction en italien qui est la langue de procédure... »

Par lettre du 25 novembre 1959, signée du greffier adjoint de la Cour, il lui a été répondu ceci : « En me référant à votre lettre du 16 courant, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la documentation produite par la partie défenderesse dans l'affaire 23-59, partie en français, partie en néerlandais, sera traduite en italien, langue officielle du procès. La Haute Autorité s'est engagée à déposer cette traduction avant Noël. »

Entre temps, le 17 décembre 1959, a été rendu l'arrêt 23-59 qui a rejeté le recours pour les motifs suivants :

- a) La Haute Autorité n'avait assumé envers les entreprises italiennes aucun engagement comportant une garantie créatrice d'une responsabilité contractuelle ou légale en l'absence de faute;
- b) L'acte illicite commis par un fonctionnaire néerlandais n'était pas imputable à la Haute Autorité. La réglementation néerlandaise prévoyait des contrôles minutieux; on ne saurait donc faire grief à la Haute Autorité d'avoir adopté ce système, toute prétention à un contrôle ultérieur pouvant être consi-

dérée comme excessive tant qu'un indice d'abus ne permet pas de mettre en doute la véracité des attestations.

Le 12 février 1960, la société « Acciaieria Ferriera di Roma » (F.E.R.A.M.) a présenté un recours en révision *fondé sur la violation des articles 29 et 30 du règlement de procédure de la Cour.*

La partie défenderesse a présenté ses observations sur la demande de révision dans un mémoire déposé le 2 mars 1960, dans le délai fixé par le président dans sa lettre du 12 février 1960.

II — Conclusions des parties

Attendu que la requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour, après avoir repoussé toute demande contraire et avoir déclaré recevable la demande de révision :

- « 1° Ordonner à la Haute Autorité, avant de réexaminer le fond de l'affaire 23-59, de régulariser les débats contradictoires en déposant la traduction en italien de ses documents ;
- 2° Accorder à la requérante un délai convenable pour pouvoir procéder à l'examen de la documentation régularisée ;
- 3° Après avoir retenu la possibilité pour la requérante de découvrir dans les documents régularisés d'autres faits de nature décisive pour la démonstration de la responsabilité de la partie défenderesse, faits qu'elle n'avait pu connaître et opposer précédemment à cause du vice de procédure, remettre les parties et l'affaire dans l'état de fait et de droit où elles se trouvaient le 21 octobre 1959, date de dépôt de la documentation irrégulière du point de vue linguistique, en donnant à la requérante la possibilité de procéder éventuellement à des contre-productions et à des déductions ;
- 4° Fixer en tout cas une nouvelle audience pour la discussion orale de l'affaire 23-59 ;
- 5° Condamner la Haute Autorité aux dépens. »

La défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- « 1° Déclarer irrecevable le recours en révision introduit par la requérante avec les conséquences découlant du caractère abusif du recours ;
- 2° Condamner la requérante aux dépens. »

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et les arguments invoqués par les parties peuvent se résumer ainsi :

1. La *requérante* invoque la violation des articles 29 et 30 du règlement de procédure.

Elle soutient que, dans l'affaire 23-59, la défenderesse, en déposant au greffe les documents non traduits en italien, aurait agi déloyalement « en violation des règles relatives au régime linguistique de la Communauté ».

La requérante attribue à la partie défenderesse l'intention dolosive d'avoir voulu l'empêcher de connaître le contenu de ces documents. En conséquence, la défenderesse ayant atteint son but, « le procès s'est déroulé en violation de la loi et les possibilités de défense de la requérante ont été notablement diminuées ».

La requérante soutient que les articles 29 et 30 du règlement de procédure contiennent des règles d'ordre public, car elles servent à assurer le fonctionnement régulier de la justice de la Communauté et comme telles elles auraient un caractère impératif. Leur violation constituerait donc un vice de procédure non susceptible d'être couvert.

La requérante soutient que, dans les différents systèmes juridiques nationaux, la révision est toujours admise dans les cas suivants :

« a) S'il existe un dol d'une partie au détriment de l'autre, dol entendu aussi dans l'intention de commettre un acte contraire à la loi avec la violation d'obligations juridiques d'une partie au détriment de l'autre;

b) (en français dans le texte) Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées soit avant, soit lors du jugement. »

La requérante considère qu'en l'espèce les deux conditions sont remplies.

Elle constate en outre que « l'avocat général et la Cour auraient procédé à l'examen au fond du recours sans pouvoir connaître le contenu des documents, dont la production avait été requise et qui, comme on l'a dit, ont été produits partie en français et partie en italien (la Cour objectivement ne pouvait, ni ne devait connaître le contenu des documents produits en violation de la loi de procédure de la Communauté), et que la Cour a rendu un arrêt injuste quant au fond, car, en faisant abstraction de toute autre considération de fond, le comportement déloyal de la défenderesse, la diminution de la possibilité de défense de la requérante et le fait que tant l'avocat général que la Cour et la requérante n'avaient pas connaissance du contenu des documents produits par la défenderesse ne pouvaient manquer d'influer, en la faussant, sur l'élaboration de l'arrêt du 17 décembre 1959 dans l'affaire 23-59 ».

La requérante déclare toutefois qu'il ne lui est pas possible de passer à l'examen du fond de l'arrêt attaqué pour rechercher l'incidence sur le contenu de l'arrêt du vice de procédure dont elle se plaint tant qu'elle ne sera pas mise en mesure de connaître le contenu des documents en cause.

2. Après avoir protesté contre les expressions offensantes contenues dans la requête, la *partie défenderesse* se borne à contester la recevabilité sans entrer dans le fond de l'affaire.

Se référant à la disposition de l'article 38 du protocole sur le statut de la Cour de justice annexé au traité C.E.C.A., elle souligne que, pour qu'une demande de révision soit recevable, il est nécessaire qu'il y ait un fait présentant les deux caractères suivants :

1° Il faut qu'il ait exercé une influence déterminante;

2° Il faut qu'il soit resté ignoré de la Cour et de la partie qui demande la révision avant que l'arrêt ne soit rendu.

La partie défenderesse soutient :

- a) Que la seconde condition ci-dessus n'est remplie ni à l'égard de la Cour, parce que celle-ci avait ordonné d'office la production des documents dont il s'agit, ni envers la requérante, dont l'avocat avait cité un document en français et avait reçu la traduction française de l'arrêt néerlandais qui reproduisait pratiquement tous les documents en cause. Les dispositions sur le régime linguistique ne seraient pas, d'autre part, d'ordre public;
- b) Que la première condition ne serait pas non plus remplie parce que les documents en question n'ont exercé aucune influence sur l'arrêt attaqué.

La défenderesse voit enfin une contradiction entre l'exigence du caractère décisif des faits sur la base desquels la révision est demandée et la déclaration de la requérante selon laquelle elle n'est pas encore en mesure de les connaître.

MOTIFS

Attendu qu'aux termes de l'article 38, alinéa 2, du statut de la Cour annexé au traité C.E.C.A. et à l'article 100, paragraphe 1, du règlement de procédure, la Cour doit préalablement statuer, par voie d'arrêt rendu en chambre du conseil, sur la recevabilité de la requête;

attendu que le recours a été présenté dans les délais et dans les formes réglementaires;

attendu que la requérante invoque la violation des articles 29 et 30 du règlement de procédure en se basant sur la circonstance que, dans l'affaire 23-59, la défenderesse avait déposé au greffe, sur demande de la Cour, des documents rédigés dans des langues autres que la langue de procédure et qui n'ont pas été traduits dans celle-ci en vue de leur communication à la requérante; que

celle-ci n'aurait donc pas été en mesure de se référer à une documentation qui aurait pu lui fournir des arguments à l'appui de sa thèse;

attendu qu'aux termes de l'article 38, alinéa 1, du statut de la Cour « la révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision »;

attendu que les documents dont il s'agit ont été déposés au greffe avant la clôture de la procédure orale et qu'en conséquence ils étaient connus de la Cour avant que celle-ci ne rende son arrêt; que, du fait de la production d'un document rédigé dans l'une des langues officielles de la Communauté, ce n'est pas seulement son existence matérielle, mais aussi son contenu qui est porté à la connaissance de la Cour; qu'en effet, comme toutes les institutions des trois Communautés, la Cour est quadrilingue en vertu d'une présomption *juris et de jure*; que les dispositions sur la langue de procédure ne peuvent être considérées comme étant d'ordre public :

- a) Parce que la langue de procédure est celle de la partie défenderesse, à moins que celle-ci ne soit une des institutions des trois Communautés;
- b) Parce que, tant sur requête conjointe des parties que sur requête d'une seule partie et sans que le consentement de l'autre partie soit nécessaire, la Cour peut autoriser l'usage d'une langue officielle autre que celle de la procédure;

que, dès lors, la première condition fondamentale exigée par l'article 38 (*découverte d'un fait inconnu* non seulement de la partie qui demande la révision, *mais aussi de la Cour*) fait défaut en l'espèce;

attendu qu'en outre l'arrêt dont la révision est demandée ne se fonde pas sur la documentation en cause, à l'exception de la lettre de M. Spierenburg, vice-président de la Haute Autorité, du 24 février 1958; que, cependant, l'arrêt s'est référé à ce document pour rejeter un argument que la requérante avait déduit

de cette lettre, montrant ainsi qu'elle en avait une parfaite connaissance;

que, dès lors, la seconde condition exigée par l'article 38 (découverte d'un fait *de nature à exercer une influence décisive*) n'est donc pas remplie non plus;

attendu qu'il en résulte donc que la requête en révision introduite par la société F.E.R.A.M. n'est pas recevable;

attendu que, de toute façon, il ne saurait être question d'une violation des droits de la défense, étant donné qu'après avoir soulevé la question et avoir écouté les précisions du président, l'avocat de la requérante n'a pas demandé à la Cour un ajournement des débats et la production des traductions italiennes, ce qu'il aurait certainement pu faire au cours de l'audience;

attendu qu'enfin la Cour censure le ton offensant employé dans le recours contre la défenderesse, et notamment l'accusation, dépourvue de toute preuve, d'une prétendue intention dolosive de vouloir empêcher la requérante de connaître le contenu des documents en cause.

Dépens

Attendu que, conformément à l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens; qu'en l'espèce la requérante a succombé sur la recevabilité; qu'elle doit donc supporter les dépens du litige;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 38 du protocole sur le statut de la Cour annexé au traité C.E.C.A., 29, 30 et 98 à 100 du règlement de procédure;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête :

1° Le recours est déclaré irrecevable;

2° La requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 4 mai 1960.

DONNER

DELVAUX

ROSSI

RIESE

CATALANO

Lu en séance publique à Luxembourg le 10 mai 1960.

Le greffier

Le président

A. VAN HOUTTE

A. M. DONNER